



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-22

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation rue Vers Vaulx – voie communale n°4

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 18/11/2025 du Département de l'Isère – 7, rue Fantin Latour – 38 000 GRENOBLE, pour le bénéficiaire Entreprise GIRARD-RIVOIRE – 142, rue de la Chapellière – 38 540 AOSTE**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier d'aménagement d'un carrefour sur la RD76 situé à Saint-Quentin-Fallavier, pendant toute la durée des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Vers Vaulx – voie communale n°4, depuis le pont sous l'autoroute A43, en direction de Saint-Quentin-Fallavier et jusqu'à la limite communale délimitée par le pont sur la voie SNCF dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite. Cette interdiction donnera lieu à la mise en place d'une signalisation de "ROUTE BARRÉE".

ARTICLE 3 : La présente réglementation est applicable sur 100 jours à compter du 27 novembre 2025.

En cas d'aléas de chantier ou de conditions météorologiques défavorables, ces dates pourront être ajustées, après information de la mairie par l'entreprise.

ARTICLE 4 - Usagers autorisés : Nonobstant l'interdiction générale de circulation, restent autorisés à emprunter la voie concernée :

- Les riverains et leurs ayants droit,
- Les exploitants agricoles accédant à leurs parcelles,
- Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution du chantier, appartenant ou mandatés par l'entreprise GIRARD-RIVOIRE
- Les véhicules des services de secours, de gendarmerie/police et des services d'urgence.

Ces usagers devront circuler avec prudence et à vitesse très réduite, en respectant strictement la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 5 :

Une **dévi**ation sera assurée par les services du département de l'Isère, empruntant la voie RD53a

La signalisation de déviation sera implantée et entretenue par le **Département de l'Isère**, sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur et pendant toute la durée du chantier. La signalisation temporaire est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Département de l'Isère, l'entreprise Girard-Rivoire, est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 24 novembre 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL